

==== **CONSEIL DU 21 FÉVRIER 2022** ====

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,  
Madame Mireille GEHOULET, Echevins;  
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN,  
Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK,  
Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS,  
Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET,  
Monsieur Salvatore LO BUE, Monsieur Fadih AYDOGDU, Monsieur Simon WILEN, Conseillers;  
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

**Excusées :**

Madame Madison BOEUR, Madame Christine THIRION, Conseillères.

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) P.I.C. 2019-2021 : Démolition et reconstruction d'une salle polyvalente, sécurisation du bâtiment de la bibliothèque et réorganisation du domaine public au quartier du Heusay - Adaptation des cahiers des charges.
- 3) Modification du tracé de voirie de la Rue Sainte-Anne.
- 4) Travaux de désamiantage des bâtiments ILA (Grand'Route, 8) et de la boutique « Gavroche » (rue du Heusay, 32) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 5) Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.) - Approbation du marché conjoint et de la convention commune - C.P.A.S.
- 6) Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 7) Convention d'adhésion aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie.
- 8) Mission d'audit financier en vue de réduire les dépenses de personnel (charges sociales et fiscales) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 9) Acquisition d'un rouleau vibrant - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 10) Mise en conformité des cuisines des bâtiments communaux (école du Centre, salle communale des Moulins, basket de Bellaire et hall omnisports) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 11) Achat de fournitures classiques pour les écoles communales (années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 12) P.C.S. - Convention Je cours pour ma forme - Session printemps 2022.

**Points supplémentaires**

- 13) Ordonnance de police du 17 février 2022 prise en urgence par Monsieur le Bourgmestre - Confirmation.
- 14) Communications.

o  
o o

**20.03 heures** : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

## 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

Alors que le procès-verbal n'appelle aucune remarque, différents conseillers souhaitent réagir sur l'augmentation du prix des énergies que nous connaissons actuellement et ce, dans le cadre du point 10 du dernier conseil relatif à la désignation d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution (G.R.D.).

**Madame LOMBARDO** : Il ne faut pas confondre le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur d'électricité. Le gestionnaire de réseau n'intervient pas dans l'augmentation actuelle qu'on connaît. Par ailleurs, les tarifs de distribution pratiqués par R.E.S.A. sont inférieurs à ceux pratiqués par d'autres G.R.D. Il convient d'inviter le citoyen à consulter le site le CWaPE pour comparer les prix et prendre connaissance des aides auxquelles il peut prétendre.

**Madame GRANJEAN** : Mon fournisseur d'électricité annonce des tarifs multipliés par quatre. Il faut prévenir les habitants.

**Monsieur MARNEFFE** : J'ai pu prendre connaissance dans la presse que certains fournisseurs réclameraient des acomptes 3,5 fois plus élevés que nécessaire. En pratiquant de la sorte, ils se préfinancent au détriment du citoyen.

**Madame LOMBARDO** : Il convient de ne pas subir, mais bien de comparer et faire jouer la concurrence.

**Monsieur FRANCOTTE** : Il faut savoir que ce n'est qu'une petite partie des coûts de production qui augmentent alors que les fournisseurs augmentent les prix réclamés aux citoyens bien au-delà de cette augmentation très partielle, générant des bénéfices éhontés aux multinationales. C'est l'aberration du système qui est le résultat d'une libéralisation à outrance. Le système ne peut plus continuer comme ça. On vole des millions et des milliards aux citoyens.

Monsieur LO BUE est entré en séance à 20 h 06 en cours de discussion.

## 2) P.I.C. 2019-2021 : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE, SÉCURISATION DU BÂTIMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE ET RÉORGANISATION DU DOMAINE PUBLIC AU QUARTIER DU HEUSAY - ADAPTATION DES CAHIERS DES CHARGES

### LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2021 relative à l'approbation du projet définitif du P.I.C. 2019-2021 - Quartier du Heusay, du montant estimé du marché de travaux et du choix de mode de passation ;

Vu l'avis du S.P.W., département des infrastructures locales - Direction des bâtiments du 05 janvier 2022 approuvant le projet de démolition et de reconstruction d'une salle polyvalente tout en invitant la commune à tenir compte des remarques émises sur le cahier des charges et à modifier celui-ci en conséquence ;

Vu l'avis du S.P.W., département des infrastructures locales - Direction des espaces subsidiés du 12 janvier 2022 approuvant le projet de réorganisation du domaine public au quartier du Heusay tout en invitant la commune à tenir compte des remarques émises sur le cahier des charges et à modifier celui-ci en conséquence ;

Vu les documents modificatifs déposés par l'auteur de projet, le bureau Daniel Lacomble Architecte de Liège ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de prendre acte des modifications relatives aux cahiers des charges susmentionnés.

La présente délibération sera transmise :

- au S.P.W., département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés,
- au S.P.W., département des infrastructures locales - Direction des bâtiments,
- au service des finances,
- au service des marchés publics,
- au service des travaux,
- au service environnement.

### 3) MODIFICATION DU TRACÉ DE VOIRIE DE LA RUE SAINTE-ANNE

**Monsieur le Bourgmestre** refait un bref l'historique du dossier.

L'enquête organisée a généré près de 3.280 réclamations. Une réunion de concertation s'est tenue le 4 mars 2021. Un moratoire a été demandé au promoteur le temps que l'étude menée par Liège Métropole sur le site du Ry Ponné se termine. Le promoteur a introduit un recours contre notre non-décision à l'égard de la demande de permis unique estimant qu'il n'y avait pas lieu d'entamer une procédure voirie. Le cours a été déclaré irrecevable. L'analyse du dossier va dans le sens que le projet ne renforce pas le maillage et il nécessiterait le remplacement d'une conduite d'eau privée. Les communes voisines ont également fait savoir leur opposition en motivant que le projet est inadapté.

**Monsieur FRANCOTTE** : Le promoteur ne pourrait-il pas aller en recours ? N'aurions-nous pas intérêt à faire traîner le dossier ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Un recours est bien entendu ouvert. Le promoteur pourrait nous mettre en demeure de nous prononcer et, à défaut de décision, il s'agirait d'un refus de fait qui pourrait aussi faire l'objet d'un recours.

#### **LE CONSEIL,**

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après « le décret » ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Code de l'Environnement, ci-après « le CoDT » ;

Vu la demande de permis unique incluant une demande de modification de voirie introduite par la SPRL SCHEEN PROJECT, dont le siège social est situé Avenue Monbijou 14 à 4960 MALMEDY, concernant les biens sis rue Sainte-Anne n°120 à 4610 BEYNE-HEUSAY, cadastrés 1<sup>ère</sup> division, section B, n°169 G, 173 A, 174 A, 176 B, 177 B, 178 B ;

Vu que la demande de modification de la voirie communale concerne l'aménagement de trois zones de croisement au niveau de la rue Sainte-Anne ;

Vu le récépissé de la demande de permis unique daté du 13 octobre 2020 ;

Vu le courrier du SWP - Département des Permis et Autorisations (fonctionnaires délégué et technique) daté du 30 octobre 2020 (reçu le 03 novembre 2020) indiquant que le demandeur a été prévenu du caractère incomplet de sa demande de permis unique ;

Vu la réception des pièces manquantes en date du 21 décembre 2020, celles-ci ayant été transmises aux fonctionnaires technique et délégué par courrier postal recommandé en date du 23 décembre 2020 ;

Vu le courrier du SWP - Département des Permis et Autorisations (fonctionnaires délégué et technique) daté du 20 janvier 2021 (reçu le 21 janvier 2021) indiquant que le demandeur a été prévenu du caractère complet et recevable de sa demande de permis unique ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 21 janvier 2021 au 19 février 2021 (16h00) :

- conformément au décret ;

- conformément aux articles D.29-1 à D.29-20 du Code de l'environnement : classe 2 catégorie C ;

- conformément à l'article D.IV.6 du CoDT : dérogation au plan de secteur ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit ou oralement à l'administration communale de Beyne-Heusay durant la durée de l'enquête publique ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 3280 réclamations dans le cadre de l'enquête publique (reçues sous format papier ou sous format électronique) ; que le nombre de réclamations étant supérieur à 25, une réunion de concertation a été organisée en date du jeudi 04 mars 2021 ; que l'ensemble des réclamants ainsi que le demandeur ont été conviés à y participer en désignant un maximum de 5 représentants ;

Attendu qu'un rapport de la réunion de concertation a été rédigé et transmis aux personnes ayant participé à ladite réunion ;

Attendu que le recours introduit par Maître Pâques, conseil Monsieur SCHEEN, contre l'absence de décision de la part du Collège communal est déclaré irrecevable par une décision du 18 août 2021 prise par les Ministres C. TELLIER et W.BORSUS ;

Attendu qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, les parcelles en cause sont situées en zone naturelle, de loisirs et agricole ;

Attendu que les biens ne sont pas situés dans un P. C. A. ;

Attendu que les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un lotissement ;

Vu l'Arrêté de police pris par Monsieur CAPPÀ, Bourgmestre de la commune de Beyne-Heusay en date du 03 janvier 2018 et libellé comme suit :

« Attendu que le service communal des travaux, représenté par Monsieur Michel DUBOIS (Tel : 04/355.81.61), doit sécuriser la rue Sainte Anne, à 4610 Beyne-Heusay, dont le revêtement hydrocarboné est fortement dégradé, à partir du 03 janvier 2018, pour une durée indéterminée ;

(...)

ARRETE :

Article 1 : A partir du 03 janvier 2018, pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules dans la rue Sainte Anne sera interdite, à l'exception de la circulation locale, afin de la limiter le risque d'accidents ainsi que la dégradation de la voirie. La vitesse des véhicules autorisés sera limitée à 10 km/h.

Article 2 : Des signaux conformes de type C3 + additionnel G4d « excepté circulation locale », A51 + additionnel G131 « route dégradée », C43/C45 « 10 km/h », seront installés au carrefour de la rue Sainte Anne avec la rue Neufcour et à la limite de la Ville de Liège. (...)»

Vu l'avis de Monsieur Michel DUBOIS, chef du Service Travaux de la commune de Beyne-Heusay daté du 05 février 2021, libellé comme suit :

« La rue Sainte-Anne est actuellement une voirie en très mauvais état où la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. A partir de la rue Neufcour, sur une longueur de 280 m, le revêtement est praticable mais à la limite de sa viabilité. Au-delà jusqu'au chemin d'accès à la ferme, il est quasi impraticable de par la déstructuration de la couche de roulement composée d'un empierrement stabilisé par un coulis de goudron.

Comme il n'existe aucun élément pour évacuer les eaux, elles stagnent sur la voirie ou au mieux s'écoulent sur les terrains limitrophes.

Ce manquement induit, qu'à chaque passage de véhicule, des ornières et nids de poule se forment rendant la circulation périlleuse.

La concrétisation de ce projet provoquera un flux non négligeable de véhicules incompatible avec l'état de la voirie.

Pour y remédier, le promoteur prévoit le reprofilage suivi de l'application d'un empierrement de propreté.

Comme il s'agit d'une voirie à caractère agricole empruntée par des engins très lourds, je préconise qu'elle soit réalisée en béton coulé sur place en s'assurant que les eaux ne stagnent pas sur les bas-côtés au risque de détériorer la fondation.

Aux endroits où cela n'est pas possible, la fondation sera drainante.

La première partie, sur 280 m, correspondant à la partie urbanisée de la rue, pourrait être aménagée plus classiquement en tarmac.

Les trois aires de croisements sont insuffisantes ; idéalement une quatrième sera prévue. Elles seront aménagées de la même manière que la voirie.

En ce qui concerne l'équipement, il s'avère que le bien est alimenté en eau à partir d'une conduite privée branchée sur le réservoir de la CILE situé sur la parcelle 592f (à 435 m de l'entrée du chemin à la ferme)

Elle est en très mauvais état et vraisemblablement insuffisante pour subvenir aux besoins des activités prévues sur le site.

La CILE devra être consultée et les travaux éventuels de pose d'une nouvelle conduite devront être réalisés avant l'aménagement de la voirie. »

Vu l'avis défavorable du Collège communal de la Ville de Liège du 05 février 2021, sollicité par le SWP – Département des Permis et Autorisations (fonctionnaires délégué et technique) ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Fléron, sollicité par le SWP – Département des Permis et Autorisations (fonctionnaires délégué et technique), rendu en février 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Chaudfontaine, sollicité par le SWP – Département des Permis et Autorisations (fonctionnaires délégué et technique), rendu en février 2021 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus et dont il résulte 3280 réclamations pouvant être synthétisées comme suit :

- contenu du dossier de demande (formulaire, plans, ...) incomplet, lacunaire, approximatif et/ou erroné sur certains points,
- projet insidieux : activités annexes (microbrasserie et maraichages) trop peu détaillées et semblent donc négligeables et peu crédibles. Elles semblent cacher le réel objectif du projet (événements privés de grande ampleur et bruyants + projet immobilier et lucratif),
- incohérences entre l'aspect théorique et la mise en place concrète des différents éléments du projet,
- volonté de maintenir un espace vert et calme (santé, climat, lieu de promenade), sans augmentation des projets en béton,
- projet démesuré, n'apportant aucune plus-value aux habitants de la commune de Beyne-Heusay (retombées positives uniquement pour le promoteur), risquant de dévaluer la vie des Beynois et ne correspond pas aux attentes des Beynois,
- projet inadapté et/ou inadéquat, notamment :
- pas d'espaces communautaires (douches, cuisine, réfectoires, buanderie,...) pour les personnes logeant sur place,
- trop peu de chambres disponibles par rapport à la capacité d'invités potentiels (événement privé, séminaire),
- capacité des microstations insuffisante au vu du nombre potentiel de personnes présentes,
- superficie de maraichage trop faible par rapport à l'objectif du projet et emplacement incohérent (orienté nord),

- le projet ne reprend pas dans les horaires de circulation (maximum 22h) celui engendré par les événements se poursuivant en soirée après 22h (autorisation de diffusion de musique jusqu'à 03h du matin),
- projet incluant l'utilisation d'une parcelle propriété d'une tierce personne sans l'accord de celle-ci (1 B 176b),
- absence ou problème de motivation concernant les dérogations au plan de secteur,
- risque d'impact et de pollution :

a) *d'un point de vue visuel* : dénaturera le paysage, course à l'urbanisation.

b) *d'un point de vue sonore* :

- pour les riverains et les patients du CHU (Bruyères), au vu du nombre de personnes pouvant être accueillies lors d'événements et de la demande d'autorisation de diffusion de musique jusqu'à 3h du matin 100 jours/an) ; pas d'étude réalisée sur les nuisances potentielles (décibels) ;
- tapage nocturne avec risque d'augmentation d'intervention policière ;
- mise à mal de la tranquillité des lieux

c) *mobilité/sécurité* suite à l'augmentation substantielle du charroi comprenant les visiteurs/invités aux soirées privées, les fournisseurs (traiteur, blanchisserie, société de nettoyage et de location de matériel, logistique, ...) : dégradation supplémentaire de la voirie qui est déjà en très mauvais état ; l'empierrement prévu ne tiendra pas au vu du passage du charroi futur en plus du charroi actuel (tracteurs, etc...) ; risque d'accidents au vu de l'étroitesse de la voirie (malgré les zones de croisement prévues) et au vu des personnes quittant les événements organisés (personnes alcoolisées quittant la ferme en fin de soirée) ; danger pour les usagers faibles (cyclistes, promeneurs, ...) ; risque de parking sauvage au vu du nombre limité (60) de places de parcage sur la partie privée par rapport au taux de fréquentation potentiel (+/- 450 personnes) entraînant une difficulté de passage pour les services de secours ; augmentation du charroi dans les rues Chauthier et Aux Piedroux qui ne sont pas adaptées à un passage fréquent de véhicules (accès unique par ces rues pour les personnes venant du sud et voulant rejoindre les événements organisés à la ferme) ; augmentation du charroi avec répercussion sur le réseau secondaire ;

d) *sur le patrimoine* : retrait de la croix Ste Anne ; projet dénaturant/défigurant les lieux et son histoire,

e) *environnementaux* : mise en péril de la biodiversité (faune et flore) ; projet à l'encontre de la volonté de sauvegarde du site ; pollution suite à l'augmentation du charroi et risques d'incivilités aux abords du terrain ; questionnement sur la gestion des eaux usées et évacuation des déchets ; pas d'énergie verte envisagée ,

f) *économique* : baisse de la valeur des maisons avoisinantes et des communes limitrophes.

- incompatibilité avec le projet de création d'un parc de Liège-Métropole.
- pour une réhabilitation de la ferme mais avec un projet plus réfléchi et moins impactant d'un point de vue environnemental, sonore, ...
- si projet accepté : risque de créer un précédent et de donner le feu vert à d'autres projets de grandes envergures
- voirie : le projet n'améliore pas le maillage et ne rencontre pas les besoins de mobilité douce. Inquiétudes pour les haies remarquables présentes (par rapport à la réhabilitation de la voirie prévue). Les zones de croisement ne semblent pas suffisantes vis-à-vis de l'augmentation de charroi projeté.

Vu que 16 réclamations ont été réceptionnées après la date de clôture de l'enquête publique et donc hors-délai ; que celles-ci abordent les mêmes thèmes et problématiques que les réclamations reçues dans les délais de l'enquête publique ;

Vu la décision du 18 août 2021 des Ministres C. TELLIER et W. BORSUS considérant comme irrecevable le recours introduit par le demandeur, par l'intermédiaire de son conseil Maître Pâques, car ledit recours n'a pas été exercé dans les formes réglementaires ;

Attendu que le dossier de demande comprend, conformément à l'article 11 du décret, :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une note explicative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret énonce que « *le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage* » ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que la partie carrossable (destinée à l'usage public) à double-sens tout le long de la rue Sainte-Anne est de trois mètres de large ; que seules trois zones de croisements sont créées rue Sainte-Anne (celle-ci étant d'une longueur d'environ 1 km) ; que la demande de modification de voirie telle que sollicitée par le demandeur n'encourage donc pas l'utilisation des modes doux de communication ni ne facilite les cheminements des usagers faibles ;

Considérant que seules 3 zones de croisement sont prévues et que la fréquentation maximale au sein du bien en cause est de 450 personnes ;

Considérant la hausse significative des véhicules amenés à emprunter la rue Sainte-Anne ;

Considérant que de ce fait, le nombre de zones de croisement paraît insuffisant ;

Considérant que, au vu de l'analyse globale du dossier déposé, la demande de modification de voirie n'améliore pas le maillage de réseau viaire existant ;

Considérant que, suite à l'analyse des documents transmis par le demandeur, la demande de modification de voiries communales ici en cause ne répond donc pas aux objectifs de l'article 9 du décret ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Considérant qu'en matière de tranquillité, les documents de demande de permis indiquent que « *Aucun élément pouvant nuire à la santé ne sera autorisé (activité polluante par l'air, le sol ou le bruit)* » mais que le risque d'une augmentation significative du charroi (ayant des conséquences sur la pollution par l'air, le sol ou le bruit) en lien avec l'activité de 2 salles d'évènements pouvant rassembler jusqu'à 450 personnes, d'une microbrasserie et de 17 chambres est à prendre en compte ;

Considérant qu'une barrière levante métallique est actuellement présente à l'entrée du site, limitant son accès ; qu'il convient d'en déduire que l'allée menant au bien en cause est une voirie privée ; que cette barrière levante n'est pas reprise sur les plans remis par le demandeur ; qu'il convient cependant d'imposer le maintien de celle-ci afin d'éviter que cette allée ne soit affectée à la circulation du public, sans quoi le décret du 06 février 2014 devrait être appliqué sur cette zone ;

Considérant que l'article R.52 du Code de l'environnement mentionne que « *La délivrance ou l'adoption des actes administratifs suivants est subordonnée à l'application des articles D.62 à D.78 : (...) 4° les décisions sur la création ou la modification d'une voirie communale, prises en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.* »

Considérant que, selon l'article D.75 du Code de l'environnement, « *le permis et le refus de permis sont motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50* », à savoir :

« (...) - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

- de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable. »

Considérant que le courrier du SWP – Département des Permis et Autorisations daté du 20 janvier 2021 (reçu le 21 janvier 2021) est mentionné comme suit :

« (...) *La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.*

*Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.*

*A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit et le risque d'incendie.*

*Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.*

*En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*

*D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*

*La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire. »*

Considérant que la notice d'évaluation des incidences environnementales doit tendre à répondre à l'ensemble des questions relatives notamment à la mobilité, à l'environnement et au patrimoine ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2022, décidant de se rallier à l'analyse effectuée, d'émettre un avis défavorable sur cette demande et de soumettre les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de Beyne-Heusay ;

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

Attendu qu'au vu de cette analyse, que les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande semblent suffisants, compte tenu de l'objet de la demande, pour que l'autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause ;

A l'unanimité des membres présents,

REFUSE la demande de modification de la voirie communale.  
La présente délibération sera notifiée à la demanderesse et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale d'une durée de 15 jours ;  
Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

**4) TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE DES BÂTIMENTS ILA (GRAND'ROUTE, 8) ET DE LA BOUTIQUE « GAVROCHE » (RUE DU HEUSAY, 32) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu l'inventaire amiante visuel des bâtiments ILA (Grand'Route, 8) et de la boutique « Gavroche » (rue du Heusay, 32) réalisés par la firme SGS Belgium s.a. en date du 17 février 2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder aux travaux de désamiantage des deux immeubles précités ;

Attendu que le S.I.P.P.T. a établi le cahier des charges n°2022/016 ;

Attendu que le montant total des travaux est estimé à 27.900 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 (article 124/723-56 - 20220026) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/01/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 21/01/2022, A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder aux travaux de désamiantage des bâtiments ILA (Grand'Route, 8) et de la boutique « Gavroche » (rue du Heusay, 32) ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/016 ainsi que le montant estimé des travaux précités, établis par le S.I.P.P.T. ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 27.900 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

**5) DÉSIGNATION D'UN SERVICE EXTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL POUR LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. DE BEYNE-HEUSAY POUR LES ANNÉES 2023 À 2025 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE C.P.A.S.) - APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE - C.P.A.S.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000 €) et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2022/005 « Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.) » par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

**Convention marché conjoint commune - Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.)**

*Entre*

*L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »*

*Et*

*Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le C.P.A.S. »*

**Article 1 - objet de la convention**

*En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour la réalisation du marché public de désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.). Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.*

**Article 2 - mission**

*L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.*

*La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :*

- *L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;*
- *L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;*
- *Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;*
- *La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;*

**Article 3 - Exécution**

*Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :*

- *La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;*
- *Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.*

**Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée**

*Au niveau de la Commune :*

- *Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;*
- *Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.*

*Au niveau du CPAS :*

- *Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;*
- *Madame Alessandra BUDIN, Présidente.*

**Article 5 - Durée et résiliation**

*La présente convention est d'application à partir de la notification du marché jusqu'à la date de fin du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.*

*La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 21 février 2022 et par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Beyne-Heusay en date du 25 janvier 2022.*

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Marc HOTERMANS

Le Bourgmestre,

Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Directrice générale,

Géraldine DAELS

La Présidente,

Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. en date du 25 janvier 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché public de désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.) et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché,

Article 3 : que cette convention sera d'application à partir du 21 février 2022 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

**6) DÉSIGNATION D'UN SERVICE EXTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL POUR LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. DE BEYNE-HEUSAY POUR LES ANNÉES 2023 À 2025 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE C.P.A.S.) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000 €) et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 janvier 2022 décidant de se joindre au marché lancé par la commune et relatif à la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune C.P.A.S.) ;

Attendu qu'il convient de désigner un prestataire en vue d'assurer le service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 ;

Attendu qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une durée d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;

Attendu que le service interne de prévention et de protection au travail a établi le cahier des charges n°2022/005 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant du marché conjoint est estimé à 104.000 € T.V.A. et reconduction comprises (15.000 € T.V.A. comprise/an pour la commune et 11.000 € T.V.A. comprise/an pour le C.P.A.S.) ;

préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2023 à 2025 (article 104/117-02) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/01/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/01/2022,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à la désignation d'un prestataire en vue d'assurer le service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2025 ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/005 et le montant estimé de ce marché conjoint de services établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché conjoint est estimé à 104.000 € T.V.A. et reconduction comprises ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

#### 7) CONVENTION D'ADHÉSION AUX NOUVELLES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT UNIQUE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 20 septembre 2005 d'adhérer à la centrale d'achat du M.E.T;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13 décembre 2021 concernant la nouvelle convention d'adhésion et les nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie indiquant que dorénavant, afin de pouvoir commander dans le cadre d'un marché donné, en amont du lancement de la procédure de passation, la commune de Beyne-Heusay devra expressément marquer son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question et devra communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles ;

Vu la nouvelle convention d'adhésion et les nouvelles règles de fonctionnement ci-jointes ;

Attendu que la nouvelle convention d'adhésion entraîne la résiliation des conventions antérieures ;

Attendu que l'adhésion à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie permet d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention et aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie (centraleachat.sg@spw.wallonie.be) ainsi que la convention d'adhésion signée par les autorités communales en deux exemplaires.

#### 8) MISSION D'AUDIT FINANCIER EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPENSES DE PERSONNEL (CHARGES SOCIALES ET FISCALES) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

**Monsieur MARNEFFE** : Il ne faut pas confondre, comme cela a été expliqué initialement, charges sociales et fiscales. Il s'agit bien dans ce cas de charges fiscales.

Il convient de vérifier l'impact pour le travailleur en matière d'impôts. Une fois le marché effectué pour la première fois, ne serait-il pas possible d'effectuer le travail nous-mêmes ?

Monsieur le Directeur général cite l'exemple d'une autre commune qui a fait l'expérience, mais qui, devant l'ampleur de la tâche, a décidé de confier à nouveau le travail à un prestataire externe.

**Monsieur FRANCOTTE** : Nous avons un problème philosophique avec les mécanismes d'optimisation fiscale. Par ailleurs, quel sera l'impact par rapport au travailleur pour qui un pourcentage du précompte professionnel ne sera pas versé ? Il convient d'avoir des éclaircissements quant au mécanisme.

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000 €) et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieure à 10.000 € H.T.V.A. ;

Attendu que le C.P.A.S. peut se joindre à ce marché de services par une décision prise lors de son prochain Conseil du 22 février 2022 et que dans ce cadre, le marché deviendrait un marché conjoint commune C.P.A.S. ; que la commune de Beyne-Heusay exécutera la procédure de passation et interviendra au nom du C.P.A.S. jusqu'à l'attribution et la notification du marché ;

Attendu que des économies pourraient être réalisées par les Pouvoirs locaux en matière notamment de précomptes professionnels ; que des auditeurs spécialisés proposent de réaliser cette analyse pour le compte des Pouvoirs locaux en vue de quantifier les économies possibles et d'introduire les dossiers et pièces justificatives adéquats pour les années fiscales 2022 à 2025 et les années antérieures ;

Attendu que le service des finances a établi le cahier des charges n°2022/020 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 30.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 (article 124/122-01) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est (dé)-favorable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/02/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de réaliser une mission d'audit financier en vue de réduire les dépenses de personnel (charges sociales et fiscales) pour la commune de Beyne-Heusay pour les années fiscales 2022 à 2025 et les années antérieures ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/020 et le montant estimé de ce marché de services établi par le service des finances ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 30.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

AUTORISE le Collège communal à signer la convention dans l'hypothèse où le Conseil de l'Action Sociale, déciderait, en sa séance du 22 février 2022, de s'associer au présent marché au travers d'un marché conjoint.

- La délibération sera transmise :
- au service des finances,
  - à la régie ouvrière,
  - au C.P.A.S.,
  - au service des marchés publics.

**9) ACQUISITION D'UN ROULEAU VIBRANT - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le rouleau vibrant existant de la régie ouvrière est vétuste ; que son utilisation n'assure pas aux agents une sécurité optimale ; que de plus, le coût de location d'un tel équipement est élevé et que la régie ouvrière préconise l'achat d'un nouveau rouleau vibrant ;

Attendu que la régie ouvrière a établi le cahier des charges n°2022/013 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que l'avis du S.I.P.P.T a été sollicité par mail en date du 11 janvier 2022 ; que le service a validé le cahier des charges;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 15.000 € T.V.A. comprise ;  
Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (article 421/744-51 - 20220009) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 21/01/2022,  
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à l'achat d'un rouleau vibrant ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/013 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 15.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

**10) MISE EN CONFORMITÉ DES CUISINES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX (ÉCOLE DU CENTRE, SALLE COMMUNALE DES MOULINS, BASKET DE BELLAIRE ET HALL OMNISPORTS) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu les rapports de l'I.I.L.E. des 03 septembre 2018, 17 mars 2020 et 18 janvier 2021 concernant les recommandations à mettre en place dans les cuisines de l'école du Centre, de la salle communale des Moulins ainsi que du hall omnisports ; que ces recommandations portent notamment sur l'installation d'un système d'extinction automatique des feux de cuissons et des friteuses ;

Attendu qu'il convient également de mettre en conformité la cuisine du basket de Bellaire avec un système d'extinction automatique des feux de cuissons et des friteuses ;

Attendu que la régie ouvrière a établi le cahier des charges n°2022/009 relatif aux travaux de mise en conformité à prévoir ;

Attendu que l'avis du S.I.P.P.T a été sollicité par mail en date du 11 janvier 2022 ; qu'aucun avis n'a été communiqué au service des marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (articles 124/724-54 - 20220031 (salle des Moulins et basket de Bellaire), 764/724-54 - 20220032 (hall omnisports) et 722/724-52 - 20220033 (école communale du Centre)) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/01/2022,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder aux travaux de mise en conformité des cuisines des bâtiments communaux (école du Centre, salle communale des Moulins, basket de Bellaire et hall omnisports) ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/009 et le montant estimé de ce marché de travaux établis par la régie ouvrière ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 16.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

## **11) ACHAT DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ÉCOLES COMMUNALES (ANNÉES SCOLAIRES 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget, mais est supérieure à 10.000 € H.T.V.A. ;

Attendu que le contrat établi entre l'administration communale et la firme Viroux s.a. concernant l'achat de fournitures classiques pour les écoles communales expirera le 30 juin 2022 ; qu'il convient de procéder à un nouveau marché stock pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2022/004 relatif à l'achat de fournitures classiques pour les écoles communales ;

Attendu que le montant estimé de ce marché triennal s'élève à 45.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2022 à 2025 (article 722/124-02) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/01/2022,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder au lancement d'un nouveau marché stock relatif à l'achat de fournitures classiques pour les écoles communales pour les années académiques 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/004 et le montant estimé de ce marché de fournitures établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 45.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

## **12) P.C.S. - CONVENTION JE COURS POUR MA FORME - SESSION PRINTEMPS 2022**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2022 prenant acte de l'organisation d'une session « *Je cours pour ma forme* », à partir du 11 avril 2022, par le service PCS ;

Attendu qu'une convention doit être établie entre l'organisateur, à savoir l'Administration communale de Beyne-Heusay et l'ASBL « *Sport et Santé* » représentée par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président ;

Attendu que pour la concrétisation de cette session, il est demandé une intervention financière de l'administration communale pour les frais administratifs, d'assurance et la formation d'un animateur ;

Attendu qu'une contribution financière peut être demandée aux participants et ne doit pas excéder les 60 € par session ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de l'organisation d'une nouvelle session du projet « *Je cours pour ma forme* », à partir du 11 avril 2022, pour une période de 3 mois.

CHARGE le Collège communal de signer la convention reprenant les modalités d'organisation et les frais y afférents, à savoir les frais administratifs (242 €), d'assurance (5 € /p. - estimation de 30 participants) et la formation d'un animateur (302,50 €) pour un montant total estimé à 694,50 € ;

FIXE la contribution financière à 15 € par participant.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- au service de Cohésion sociale,
- à Monsieur le Directeur financier.

## **13) ORDONNANCE DE POLICE DU 17 FÉVRIER 2022 PRISE EN URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE - CONFIRMATION (EN URGENCE)**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1133-1 et L 1133-2;

Attendu que la Province de Liège a été placée par l'I.R.M. en alerte jaune aux vents violents pour la période du 18 février 2022, 12:00 heures au 19 février 00:00 heures;

Attendu que le services du Gouverneur ont relayé des messages de prudence;  
Attendu que le RAVel dit de la ligne 38 traverse notre commune est emprunté par de nombreux usagers faibles; que celui-ci est bordé par de nombreux arbres;  
Attendu que Monsieur le Bourgmestre a estimé qu'il existait un risque sérieux pour qu'un usager de cette voirie soit blessé par la chute éventuelle d'un arbre ou de branches; qu'il convenait dès lors de prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité publique;  
Attendu qu'il n'était pas possible d'attendre une réunion du Conseil communal;  
Attendu que Monsieur le Bourgmestre a pris en urgence, le 17 février 2022, une ordonnance de police interdisant toute circulation sur le RAVel dit de la ligne 38 dans toute sa traversée de Beyne-Heusay pour la période de l'alerte météo; que cette ordonnance est jointe à la présente;  
Attendu qu'il appartient au Conseil communal de confirmer cette mesure, qu'à défaut elle perdrait ses effets;  
A l'unanimité des membres présents,  
CONFIRME l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 17 février 2022 visant à interdire toute circulation sur le RAVel dit de la ligne 38 du 18 février 2022 à 12h00 heures jusqu'au 19 février 2022 à 00:00 heures.

#### **14) COMMUNICATIONS**

**Monsieur le Bourgmestre** : Nous entamons une démarche de retrait des bacs à fleurs présents sur les trottoirs pour des raisons de sécurité. Les piquets azobés peuvent aussi se révéler dangereux. Ils provoquent des dégâts importants aux véhicules ou peuvent être transformés en projectiles. L'autre solution est l'utilisation de piquets à mémoire de forme. Le placement de ces piquets destinés à empêcher le parcage sauvage pourrait être répercuté, en partie, aux citoyens qui solliciteraient leur placement.

**Madame GRANDJEAN** : Un dépôt d'immondices est signalé sur le terri de Queue-du-Bois. Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un terrain privé et qu'il appartient au propriétaire de le prendre en charge.

**Monsieur FRANCOTTE** : Les policiers ont obtenu des avantages dans leur négociation avec le Fédéral. Il est vraisemblable que les coûts générés par ces nouveaux avantages seraient assumés par les communes.

**Monsieur le Bourgmestre** : Nous ne disposons pas d'informations pour le moment.

La séance publique est terminée à 21 :36 heures

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,